

ARTICLE IV

Déboursements du Fonds

SECTION 4.01. Les montants dont dispose le Fonds seront utilisés ou déboursés par l'Administrateur exclusivement pour le financement du coût des biens. Les articles spécifiques à financer au moyen du Fonds et les méthodes à suivre pour leur acquisition et financement seront de temps à autre arrêtés par l'Administrateur après consultation avec le Laos ou, en ce qui concerne les biens afférents à la Partie B du Projet, après consultation avec la Thaïlande.

SECTION 4.02. Sauf décision contraire de l'Administrateur, aucun déboursement ne sera effectué pour couvrir (i) des dépenses antérieures au 11 mars 1966, ou (ii) des dépenses dans les territoires de tout pays qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou pour des biens produits dans de tels territoires, ou pour des services en provenance de tels territoires.

SECTION 4.03. Les déboursements du Fonds seront effectués dans les monnaies choisies par l'Administrateur.

SECTION 4.04. Le Laos prendra et maintiendra toutes dispositions en vue d'assurer la vente des kip nécessaires à l'exécution du Projet au cours légal le plus avantageux.

ARTICLE V

Demandes de retraits

SECTION 5.01. Lorsque le Laos, ou la Thaïlande à l'égard de la Partie B du Projet, désirera effectuer des retraits du Fonds, il devra remettre par écrit à l'Administrateur une demande rédigée dans la forme requise par l'Administrateur et contenant toutes déclarations et accords exigés par lui.

SECTION 5.02. A l'appui de chaque demande de retrait, le Laos ou la Thaïlande, selon le cas, fournira à l'Administrateur tous documents et autres justifications que l'Administrateur aura demandés, soit avant, soit après que l'Administrateur aura autorisé un retrait quelconque au titre de ladite demande.

SECTION 5.03. Chaque demande et les documents justificatifs doivent être suffisants quant à la forme et au fond afin de satisfaire l'Administrateur que le montant requis sera utilisé exclusivement aux fins indiquées dans la présente Convention, que les biens pour le compte desquels le retrait est demandé conviennent pour le Projet et que le coût n'en est pas déraisonnable.

SECTION 5.04. L'Administrateur pourra effectuer des paiements ou prendre des dispositions en vue de paiements directs aux fournisseurs des biens ou autres sans demande à ce sujet de la part du Laos ou de la Thaïlande, si, après consultation avec le Laos (ou avec la Thaïlande à l'égard de la partie B du Projet), il décide qu'une telle procédure est nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace du Projet.

ARTICLE VI

Engagements du Laos

SECTION 6.01. a) Le Laos fera en sorte que le Projet soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques et financières et accordera la plus haute priorité au Projet dans son programme de développement.

b) Pour l'aider dans l'exécution du Projet, le Laos employera ou fera employer des experts-conseils qualifiés et expérimentés, agréés par l'Administrateur et dans la mesure et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur.